Quatre-vingt-dix-septième année – N° 5626 — 24 rabii II 1429 (1er mai 2008)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention de garantie conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-08-153 du 4 rabii II 1429 (11 avril 2008) approuvant la convention conclue le 8 moharrem 1429 (17 janvier 2008) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau des provinces de Taounate, Chefchaoun, Sidi Kacem et le port Tanger - Méditerrannée 258

Ministère de l'économie et des finances (division administrative). – Tarifs des prestations des services rendus.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 496-08 du 26 safar 1429 (5 mars 2008) fixant les tarifs des prestations des services rendus par le ministère de l'économie et des finances (division administrative) 258

Pages

Valeurs mobilières :

• Taux de la commission annuelle.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 544-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au profit du conseil déontologique des valeurs mobilières 259

• Montant maximum des frais de gestion.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 545-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1872-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le montant maximum ainsi que les modalités de calcul des frais de gestion pouvant être encourus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières 259

Interdiction temporaire de pêche et de ramassage :

• Gastéropode marin.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 572-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du gastéropode marin de l'espèce « cymbium marmoratum » dans les eaux maritimes marocaines 259

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

• Oursin de mer.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 842-08 du 14 rabii II 1429 (21 avril 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme de l'espèce « paracentrotus lividus » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines..... 260

Assurance maladie obligatoire.

Arrêté du ministre de la santé n° 601-08 du 11 rabii I 1429 (19 mars 2008) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 2517-07 du 30 rejeb 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge des bénéficiaires..... 260

Homologation d'une norme marocaine.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 688-08 du 26 rabii I 1429 (3 avril 2008) portant homologation d'une norme marocaine..... 273

TEXTES PARTICULIERS

Royal Air Maroc et Société nationale des transports et de la logistique. – Création d'une société anonyme dénommée « Atlas Patrimoine National ».

Décret n° 2-08-129 du 27 rabii I 1429 (4 avril 2008) autorisant la société Royal Air Maroc, via sa filiale Atlas hospitality Morocco (AHM), et la Société nationale des transports et de la logistique (SNTL) à créer une société anonyme dénommée « Atlas Patrimoine National » S.A..... 274

Société Holding d'aménagement Al Omrane. – Création d'une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Tamansourt ».

Décret n° 2-08-130 du 27 rabii I 1429 (4 avril 2008) autorisant la société « Holding d'aménagement Al Omrane » à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Tamansourt » S.A..... 274

Association « AMAP'Tamwil ». – Retrait de l'autorisation d'exercer les activités de micro-crédit.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 214-08 du 20 moharrem 1429 (29 janvier 2008) portant retrait de l'autorisation d'exercer les activités de micro-crédit à l'association « AMAP'Tamwil »..... 275

Habilitation d'un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 651-08 du 11 rabii I 1429 (19 mars 2008) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres..... 275

Pages

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 591-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Sapiama » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 276

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 592-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Futureco Maghreb » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 276

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 593-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la pépinière « Adil » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau... 277

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 594-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la pépinière « Douae » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau..... 277

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 595-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la pépinière « Douna » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 278

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 596-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Hortiprod » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 278

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 597-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Mabrouka Serre » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau..... 278

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 598-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Daragri » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier et de fraisier..... 279

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 599-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Agri Celeste » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre. 280

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 600-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Bayer Maghreb » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 280

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 739-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation..... 281

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 740-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation..... 281

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 741-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation..... 281

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 742-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie..... 282

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 282

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 744-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie..... 283

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 745-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale..... 283

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 746-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie..... 283

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 747-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique..... 284

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 749-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie..... 284

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 750-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique..... 285

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 751-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 285

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie..... 285

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie..... 286

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 756-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 286

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-08-153 du 4 rabii II 1429 (11 avril 2008) approuvant la convention conclue le 8 moharrem 1429 (17 janvier 2008) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau des provinces de Taounate, Chefchaoun, Sidi Kacem et le port Tanger - Méditerrannée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le § 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 8 moharrem 1429 (17 janvier 2008) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie de la convention de prêt d'un montant de 15.000.000,00 de dinars koweitiens consenti par ledit fonds à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau des provinces de Taounate, Chefchaoun, Sidi Kacem et le port Tanger - Méditerrannée.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 4 rabii II 1429 (11 avril 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR .

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 496-08 du 26 safar 1429 (5 mars 2008) fixant les tarifs des prestations des services rendus par le ministère de l'économie et des finances (division administrative).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-07-1236 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'économie et des finances (division administrative),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux prestations de services rendues par la division administrative sont fixés comme suit :

– Actions de formation continue de type standard :

• avec présence, par jour et par apprenant ..... 500 DH ;

• à distance, par cours et par apprenant ..... 1.000 DH.

– Actions de conception, d'assistance, de conseil et d'étude (la journée) .....2.000 DH.

ART. 2. – Les tarifs des publications et de vente de documents sont fixés comme suit :

– revues (le volume) .....25 DH ;

– manuels et autres documents (le volume) ..... 30 DH ;

– enregistrement sur CD (l'unité) .....10 DH ;

– reliure (le document) .....2,50 DH ;

– photocopie (la page) .....0,25 DH.

ART. 3. – Les tarifs pour la mise à disposition pour une journée des équipements informatiques et audio visuels s'établissent comme suit :

DESIGNATION	ENTITES PUBLIQUES (DH)	ENTITES PRIVEES (DH)	ASSOCIATIONS ET ONG (DH)
Micro ordinateur avec connexion internet.....	200	300	150
Micro ordinateur.....	150	200	100
Visioconférence.....	300	500	200
Système de projection..	150	200	100
Lecteur de vidéo et TV..	150	200	100
Système de conférence (micro président et 20 mirocs participants)....	200	300	100
Cabine de traduction avec casques d'écoute...	1.000	1.500	500
Micro (fixe, baladeur, cravate).....	100	100	50

ART. 4. – Les prix, par journée, pour la mise à disposition des locaux pour la tenue de formations, séminaires, conférences et autres activités sont fixés comme suit :

DESIGNATION	ENTITES PUBLIQUES (DH)	ENTITES PRIVEES (DH)	ASSOCIATIONS ET ONG (DH)
Salle polyvalente (équipée de deux micros).....	2.000	2.500	1.500
Salle de formation spécialisée (équipée de deux micros).....	1.500	2.000	1.000
Salle de formation (équipée de deux micros).....	1.000	1.500	750

ART. 5. – Les tarifs des actions de formation et des prestations qui revêtent un caractère particulier en raison notamment de leur nature, de l'entité bénéficiaire, du nombre de participants, de leur coût, de leur quantité ou de leur fréquence peuvent être fixés par voie de convention qui peut prévoir des abattements sur les tarifs susvisés.

ART. 6. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 26 safar 1429 (5 mars 2008).

SALAHEDDIDNE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5624 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 544-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) modifiant l'a rrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au profit du conseil déontologique des valeurs mobilières.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au profit du conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1938-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Le taux maximum .....
« .....
« ..... de leur actif net.

« La commission est calculée et provisionnée lors de « l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de « l'actif net constaté déduction faite des parts ou d'actions « d'autres OPCVM détenues en portefeuille et gérées par la « société de gestion de l'OPCVM. Les versements au conseil « déontologique des valeurs mobilières se font sur une base « trimestrielle. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 safar 1429 (7 mars 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5623 du 14 rabii II 1429 (21 avril 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 545-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) modifiant l'a rrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1872-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le montant maximum ainsi que les modalités de calcul des frais de gestion pouvant être encourus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1872-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le montant maximum ainsi que les modalités de calcul des frais de gestion pouvant être encourus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu la proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 5 novembre 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1872-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Le montant maximum .....
« .....
« ..... de l'actif net de cet OPCVM.

« Les frais de gestion sont calculés et provisionnés lors de « l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de « l'actif net constaté, déduction faite des parts ou d'actions « d'autres OPCVM détenues en portefeuille et gérées par la « société de gestion de l'OPCVM. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 safar 1429 (7 mars 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5623 du 14 rabii II 1429 (21 avril 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 572-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du gastéropode marin de l'espèce « cymbium marmoratum » dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973), formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 alinéa 2 et 34 ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du stock du gastéropode marin de l'espèce « cymbium marmoratum » dans les eaux maritimes marocaines ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche, dans les eaux maritimes marocaines, du gastéropode marin appartenant à l'espèce « cymbium marmoratum » est interdite pour une durée de dix(10) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, durant cette période, l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche du gastéropode marin indiqué ci-dessus en vue de prélever des échantillons.

L'autorisatiton prévue ci-dessus fixe sa durée de validité, la ou les zones maritimes de prélèvement autorisées et les quantités de gastéropodes marins de l'espèce sus-mentionnée pouvant être prélevées.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rabii I 1429 (10 mars 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5624 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 842-08 du 14 rabii II 1429 (21 avril 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme de l'espèce « paracentrotus lividus » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 alinéa 2 et 34 ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du stock de l'échinoderme de l'espèce « paracentrotus lividus » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres de pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de l'échinoderme appartenant à l'espèce « paracentrotus lividus » (oursin de mer) sont interdits, du 1er mai au 31 décembre de chaque année, dans les eaux maritimes marocaines.

Toutefois, durant cette période l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche et le ramassage des oursins de mer indiqués au premier alinéa ci-dessus en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation prévue ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, la ou les zones maritimes de prélèvement autorisées et les quantités d'oursins pouvant être prélevées.

ART. 2. – La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii II 1429 (21 avril 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de la santé n° 601-08 du 11 rabii I 1429 (19 mars 2008) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 2517-07 du 30 rejeb 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge des bénéficiaires.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 2517-05 du 30 rejeb 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge des bénéficiaires, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire figurant à l'annexe (1) de l'arrêté n° 2517-05 susvisé est complétée par la liste figurant à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 rabii I 1429 (19 mars 2008).

YASMINA BADDOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME / VOIE D'ADMINISTRATION

CARDIOLOGIE-ANGEIOLOGIE

ANTAGONISTES DE L'ANGIOTENSINE II

Candesartan	4 mg	Orale
Candesartan	8 mg	Orale
Candesartan	16 mg	Orale
Irbésartan	150 mg	Orale
Irbésartan	300 mg	Orale
Losartan	100 mg	Orale
Valsartan	160 mg	Orale
Valsartan	80 mg	Orale
Valsartan	40 mg	Orale

ANTIANGOREUX

Ivabradine	5 mg	Orale
Ivabradine	7,5 mg	Orale

ANTIANGOREUX VASODILATATEURS

Molsidomine	2 mg	Orale
Trinitrine	5 mg	Dispositif transdermique
Trinitrine	10 mg	Dispositif transdermique

ANTIARYTHMIQUES

Flécaïnide	100 mg	Orale

ANTIDOTES DE L'HÉPARINE

Protamine	1000 UAH	Injectable

ANTIHYPERTENSEURS

Aténolol / Chlortalidone	50/12,5 mg/mg	Orale
Candesartan / Hydrochlorothiazide	8/12,5 mg/mg	Orale
Candesartan / Hydrochlorothiazide	16/12,5 mg/mg	Orale
Enalapril / Hydrochlorothiazide	20/12,5 mg/mg	Orale
Indapamide / Périndopril	1,25/4 mg/mg	Orale
Indapamide / Périndopril	0,625/2 mg/mg	Orale
Irbésartan / Hydrochlorothiazide	150/12,5 mg/mg	Orale
Irbésartan / Hydrochlorothiazide	300/12,5 mg/mg	Orale
Losartan / hydrochlorothiazide	100/25 mg/mg	Orale
Losartan / hydrochlorothiazide	50/12,5 mg/mg	Orale
Nifédipine / Aténolol	20/50 mg/mg	Orale
Quinapril / Hydrochlorothiazide	20/12,5 mg/mg	Orale
Valsartan / Hydrochlorothiazide	80/12,5 mg/mg	Orale
Valsartan / Hydrochlorothiazide	160/12,5 mg/mg	Orale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME / VOIE D'ADMINISTRATION
ANTIHYPERTENSEURS D'ACTION CENTRALE		
Guanfacine	2 mg	Orale
BÊTABLOQUANTS		
Nébivolol	5 mg	Orale
Sotalol	160 mg	Orale
DIURÉTIQUES		
Amiloride / Hydrochlorothiazide	5/50 mg/mg	Orale
Spironolactone / Altizide	25/15 mg/mg	Orale
HYPOLIPÉMIANTS		
Atorvastatine	10 mg	Orale
Fénofibrate	67 mg	Orale
Pravastatine	20 mg	Orale
Rosuvastatine	10 mg	Orale
Rosuvastatine	20mg	Orale
Simvastatine	10 mg	Orale
INHIBITEURS CALCIQUES		
Diltiazem	360 mg	Orale
Diltiazem	180 mg	Orale
Diltiazem	240 mg	Orale
Félodipine	5 mg	Orale
Isradipine	2,5 mg	Orale
Isradipine	5 mg	Orale
Lacidipine	2 mg	Orale
Lacidipine	4 mg	Orale
Lercanidipine	10 mg	Orale
Nitrendipine	20 mg	Orale
INHIBITEURS DE L'ENZYME DE CONVERSION		
Perindopril	8 mg	Orale
Ramipril	1,25 mg	Orale
METABOLISME-HEMATOLOGIE-DIABETE-NUTRITION		
AGENTS CHÉLATEURS		
Déféroxamine	100 mg	Injectable
ANTIANÉMIQUES		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME / VOIE D'ADMINISTRATION
Acide folique / Fer	0,350/50 mg/mg	Orale
Fer	Tous dosages	Orale
Epoétine Alfa	1000 UI	Injectable
Epoétine Alfa	3000 UI	Injectable

ANTIDIABÉTIQUES ORAUX

Gliclazide	30 mg	Orale
Glimépiride	4 mg	Orale
Gliquidone	30 mg	Orale
Répaglinide	0,5 mg	Orale
Répaglinide	1 mg	Orale
Répaglinide	2mg	Orale

ÉLÉMENTS MINÉRAUX

Calcium	Tous dosages	Injectable

ÉLÉMENTS MINÉRAUX/VITAMINES

Calcium/ Vitamine D3	500/400 mg/UI	Orale

CANCEROLOGIE-HORMONOTHERAPIE-IMMUNOLOGIE

ANTINÉOPLASIQUES CYTOTOXIQUES

Carmustine	100 mg	Injectable
Cytarabine	500 mg	Injectable
Cytarabine	1 g	Injectable
Hydroxycarbamide	500 mg	Orale
Idarubicine	5 mg	Injectable
Idarubicine	10 mg	Injectable
Mercaptopurine	50 mg	Orale
Mitoxantrone	25 mg	Injectable
Paclitaxel	100 mg	Injectable
Paclitaxel	300 mg	Injectable
Raltitrexed	2 mg	Injectable
Tégafur / Uracile	100/224 mg/mg	Orale
Thiotepa	15 mg	Injectable

HORMONOTHÉRAPIE

Cyprotérone	50 mg	Orale

IMMUNOSTIMULANTS IMMUNOMODULATEURS

Interféron alfa-2b	1 MUI	Injectable

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME / VOIE D'ADMINISTRATION
IMMUNOGLOBULINES ET IMMUNOSÉRUMS		
Immunoglobuline humaine normale	50 mg/ml	Injectable
ANTIOSTÉOPOROTIQUES		
Alendronate / Vitamine D3	70/2800 mg/UI	Orale
INFECTIOLOGIE		
ANTIBACTÉRIENS		
Acide fusidique	250 mg	Orale
Acide fusidique	2%	Locale
Acide fusidique	1%	Ophtalmique
Erythromycine / Sulfafurazole	200/600 mg/mg	Orale
Spiramycine / Métronidazole	0,75/125 MUI/mg	Orale
Spiramycine / Métronidazole	1,5/250 MUI/mg	Orale
AMINOSIDES		
Gentamicine	10 mg	Injectable
CÉPHALOSPORINES		
Céfadroxil	1 g	Orale
Céfalexine	500 mg	Orale
Céfotétan	1 g	Injectable
Céfuroxime	500 mg	Orale
FLUOROQUINOLONES		
Ciprofloxacine	100 mg	Injectable
Ciprofloxacine	200 mg	Injectable
Ciprofloxacine	400 mg	Injectable
Lévofloxacine	500 mg	Orale
Lévofloxacine	500 mg	Injectable
Moxifloxacine	400 mg	Injectable
Ofloxacine	200 mg	Injectable
Ofloxacine	1,5 mg	Auriculaire
QUINOLONES		
Enoxacine	200 mg	Orale
Fluméquine	400 mg	Orale
Norfloxacine	400 mg	Orale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME / VOIE D'ADMINISTRATION
MACROLIDES		
Azithromycine	250 mg	Orale
Clarithromycine	500 mg	Orale
Clarithromycine	250 mg	Orale
Clarithromycine	25 mg/ml	Orale
Erythromycine	200 mg	Orale
Erythromycine	1000 mg	Orale
Josamycine	125 mg	Orale
Josamycine	250 mg	Orale
Josamycine	500 mg	Orale
Roxithromycine	300 mg	Orale
Roxithromycine	150 mg	Orale
PÉNICILLINES		
Amoxicilline	250 mg	Injectable
Amoxicilline	500 mg	Injectable
Amoxicilline	1 g	Injectable
Amoxicilline / Acide Clavulanique	500/50 mg/mg	Injectable
Amoxicilline / Acide Clavulanique	2/200 g/mg	Injectable
Ampicilline	500 mg	Orale
Ampicilline	125 mg	Orale
Ampicilline	250 mg	Orale
Ampicilline / Sulbactam	1000/500 mg/mg	Injectable
Phénoxyméthylpenicilline	1,2 MUI	Orale
Pipéracilline / Tazobactam	4/500 g/mg	Injectable
Pipéracilline / Tazobactam	2/250 g/mg	Injectable
Sultamicilline	375 mg	Orale
SULFAMIDES		
Sulfaméthoxazole / Triméthoprime	100/20 mg/mg	Orale
TÉTRACYCLINES		
Doxycycline	100 mg	Orale
Minocycline	100 mg	Orale
ANTIVIRAUX		
Aciclovir	400 mg	Orale
Adéfovir	10 mg	Orale
Didanosine	100 mg	Orale
Efavirenz	200 mg	Orale
Stavudine	30 mg	Orale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME / VOIE D'ADMINISTRATION
Stavudine	40 mg	Orale

ANTIPARASITAIRES

Mébendazole	100 mg	Orale
Mébendazole	500 mg	Orale
Secnidazole	500 mg	Orale
Pyrantel	250 mg	Orale
Pyrantel	125 mg	Orale
Tiliquinol / Tilbroquinol	50/200 mg/mg	Orale

ANTIFONGIQUES

Ciclopiroxolamine	1%	Locale
Clotrimazole	1%	Locale
Econazole	100 mg	Ovule
Isoconazole	2%	Locale
Isoconazole	300 mg	Ovule
Miconazole	2%	Locale
Sulconazole	1%	Locale
Voriconazole	200 mg	Injectable
Voriconazole	200 mg	Orale
Voriconazole	50 mg	Orale

NITRO-IMIDAZOLÉS

Métronidazole	250 mg	Orale
Métronidazole	4%	Orale

ANTISEPTIQUES INTESTINAUX

Nifuroxazide	100 mg	Orale

ANTI-INFLAMMATOIRES

ANTI-INFLAMMATOIRES STÉROÏDIENS

Béclométasone	250 µg	Inhalation
Béclométasone	200 µg	Inhalation
Béclométasone	400 µg	Inhalation
Bétaméthasone	5,7 mg	Injectable
Bétaméthasone	0,5 mg/ml	Orale
Budésonide	64 µg	Nasale
Budésonide	100 µg	Inhalation
Budésonide	200 µg	Inhalation
Désonide	0,1%	Locale
Déxaméthasone	4 mg/ml	Injectable
Déxaméthasone	0,05 mg	Orale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME / VOIE D'ADMINISTRATION
Déxaméthasone	1 mg	Ophtalmique
Fluticasone	100 µg	Inhalation
Fluticasone	500 µg	Inhalation
Fluticasone	50 µg	Nasale
Fluticasone	50 µg	Inhalation
Fluticasone	125 µg	Inhalation
Fluticasone	250 µg	Inhalation
Méthylprednisolone	1 g	Injectable
Mométasone	50 µg	Nasale
Prednisone / Acide ascorbique / Chlorure de potassium	5/125/125 mg/mg/mg	Orale
Triamcinolone	55 µg	Nasale

ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS

Acide Acétylsalicylique	100 mg	Orale
Acide Acétylsalicylique	250 mg	Orale
Acide Acétylsalicylique	1000 mg	Orale
Acide Acétylsalicylique	500 mg	Orale
Acide niflumique	250 mg	Orale
Acide niflumique	400 mg	Rectale
Acide niflumique	700 mg	Rectale
Acide tiaprofénique	100 mg	Orale
Acide tiaprofénique	200 mg	Orale
Alminoprofène	300 mg	Orale
Célécoxib	100 mg	Orale
Célécoxib	200 mg	Orale
Diclofénac	75 mg	Orale
Diclofénac	100 mg	Rectale
Diclofénac	25 mg	Orale
Diclofénac	100 mg	Orale
Diclofénac	1,5%	Orale
Diclofénac	75 mg	Rectale
Fénoprofène	300 mg	Orale
Ibuprofène	200 mg	Orale
Ibuprofène	400 mg	Orale
Ibuprofène	250 mg	Rectale
Ibuprofène	500 mg	Rectale
Ibuprofène	300 mg	Orale
Indométacine	75 mg	Orale
Indométacine	50 mg	Injectable
Kétoprofène	150 mg	Orale
Kétoprofène	50 mg	Orale
Kétoprofène	200 mg	Orale
Kétoprofène	25 mg	Orale
Méloxicam	15 mg	Orale
Méloxicam	15 mg	Rectale
Méloxicam	15 mg/1,5 ml	Injectable
Naproxène	275 mg	Injectable

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME / VOIE D'ADMINISTRATION
Naproxène	550 mg	Orale
Naproxène	550 mg	Injectable
Naproxène	500 mg	Rectale
Naproxène	500 mg	Orale
Naproxène	250 mg	Orale
Phénylbutazone	100 mg	Orale
Phénylbutazone	250 mg	Rectale
Piroxicam	10 mg	Gélule
Piroxicam	20 mg	Injectable
Tenoxicam	20 mg	Injectable

PSYCHIATRIE-NEUROLOGIE

ANTIDÉPRESSEURS

Escitalopram	10 mg	Orale
Fluvoxamine	100mg	Orale
Miansérine	30 mg	Orale
Milnacipran	50 mg	Orale
Milnacipran	25 mg	Orale
Paroxétine	20 mg	Orale
Sertraline	50 mg	Orale
Tianeptine	12,5 mg	Orale
Trimipramine	4%	Orale
Venlafaxine	50 mg	Orale
Venlafaxine	37,5 mg	Orale
Venlafaxine	25 mg	Orale

ANTIÉPILEPTIQUES ANTICONVULSIVANTS

Lamotrigine	25 mg	Orale
Lamotrigine	50 mg	Orale
Lamotrigine	100 mg	Orale
Lamotrigine	5 mg	Orale
Lévétiracetam	250 mg	Orale
Lévétiracetam	500 mg	Orale
Lévétiracetam	1000 mg	Orale

ANXIOLYTIQUES

Alprazolam	0,5 mg	Orale
Alprazolam	1 mg	Orale
Bromazépam	6 mg	Orale
Hydroxyzine	10 mg/5 ml	Orale
Prazépam	15 mg	Orale

HYPNOTIQUES

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME / VOIE D'ADMINISTRATION
Zolpidem	10 mg	Orale
Zopiclone	7,5 mg	Orale

NEUROLEPTIQUES

Amisulpride	50 mg	Orale
Amisulpride	200 mg	Orale
Fluphénazine	25 mg	Orale
Fluphénazine	25 mg	Injectable
Méprobamate	400 mg/5ml	Injectable
Olanzapine	10 mg	Orale
Olanzapine	5 mg	Orale
Pipotiazine	4%	Orale
Pipotiazine	25 mg	Injectable
Pipotiazine	100 mg	Injectable
Propériciazine	4%	Orale
Rispéridone	1 mg	Orale
Rispéridone	2 mg	Orale
Rispéridone	4 mg	Orale
Sulpiride	200 mg	Orale
Sulpiride	50 mg	Orale
Sulpiride	0,5 g/100 ml	Orale
Sulpiride	100 mg/2 ml	Injectable
Ziprasidone	40 mg	Orale
Ziprasidone	60 mg	Orale

ALLERGOLOGIE

ANTIHISTAMINIQUES H1

Méquitazine	10 mg	Orale
Méquitazine	5 mg	Orale
Méquitazine	1,25 mg	Orale

ANALGESIQUES

ANALGESIQUES

Néfopam	20 mg	Injectable

ANALGESIQUES ANTIPYRETIQUES

Paracétamol	100 mg	Orale
Paracétamol	150 mg	Orale
Paracétamol	80 mg	Orale
Paracétamol	2,4 g/100 ml	Orale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME / VOIE D'ADMINISTRATION
Paracétamol	650 mg	Rectale
Paracétamol	250 mg	Orale
Paracétamol	125 mg	Orale
Paracétamol	125 mg	Rectale
Paracétamol	120 mg	Orale
Paracétamol / codéine	300 mg/25 mg	Orale
Paracétamol / Dextropropoxyphène	325 mg/32,5 mg	Orale

ANESTHESIE-REANIMATION

ANALGÉSIQUES OPIOÏDES

Buprénorphine	0,2 mg	Orale
Buprénorphine	0,3 mg/ml	Injectable
Fentanyl	25 µG/h	Dispositif transdermique
Fentanyl	50 µG/h	Dispositif transdermique
Fentanyl	75 µG/h	Dispositif transdermique
Fentanyl	100 µG/h	Dispositif transdermique

GASTRO-ENTEROLOGIE

ANTIÉMÉTIQUES

Métoclopramide	0,26%	Orale
Métoclopramide	10 mg	Orale
Métoclopramide	16 mg	Orale
Dompéridone	10 mg	Orale

ANTIHISTAMINIQUES H2

Ranitidine	50 mg	Injectable

INHIBITEURS DE LA POMPE À PROTON

Oméprazole	10 mg	Orale
Oméprazole	40 mg	Injectable

ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES

Drotavérine	40 mg	Orale
Drotavérine	40 mg	Injectable
Mébévérine	100 mg	Orale
Mébévérine	200 mg	Orale
Phloroglucinol / Triméthylphloroglucinol	150/150 mg/mg	Rectale
Pinavérium	50 mg	Orale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME / VOIE D'ADMINISTRATION
Trimébutine	150 mg	Orale
Trimébutine	100 mg	Orale
Trimébutine	100 mg	Rectale

ANTISPASMODIQUES ANTICHOLINERGIQUES

N Butyl Hyoscine	10 mg	Orale
N Butyl Hyoscine	10 mg	Rectale

ANTISPASMODIQUES ANTICHOLINERGIQUES ET MUSCULOTROPES

Tiémonium	5 mg	Injectable
Tiémonium	10 mg	Orale
Tiémonium	20 mg	Rectale
Tiémonium	50 mg	Orale

DERMATOLOGIE

ANTIACNÉIQUES

Isotrétinoine	5 mg	Orale
Isotrétinoine	10 mg	Orale
Isotrétinoine	20 mg	Orale

ANTI-ECZÉMATEUX

Clotrimazole / Déxaméthasone	1/40 g/mg	Locale

ANTIPSORIASIQUES

Calcipotriol	50 µg/g	Locale
Calcipotriol	50 µg/ml	Locale

PNEUMOLOGIE

ANTIASTHMATIQUES

Budésonide / formotérol	100/6 µg/µg	Inhalation
Budésonide / formotérol	200/6 µg/µg	Inhalation
Budésonide / formotérol	400/12 µg/µg	Inhalation
Ipratropium / Salbutamol	20/100 µg/µg	Inhalation
Tiemonium / Diprophylline	150/25 mg/mg	Rectale
Tiemonium / Diprophylline	300/50 mg/mg	Rectale
Tiemonium / Diprophylline	150/25 mg/mg	Orale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME / VOIE D'ADMINISTRATION
ANTICHOLINERGIQUES		
Ipratropium	0,25/2 mg/ml	Nébulisation
Ipratropium	0,5/2 mg/ml	Nébulisation
BRONCHO-DILATATEURS		
Formotérol	12 µg	Inhalation
Salbutamol	5 mg/ml	Nébulisation
Salmétérol	25 µg	Inhalation
Théophylline	100 mg	Orale
Théophylline	200 mg	Orale
Théophylline	400 mg	Orale
Théophylline	350 mg	Rectale
Théophylline	100 mg	Rectale
HYPERTROPHIE BENIGNE DE LA PROSTATE		
ALPHA-BLOQUANTS		
Alfuzosine	2,5 mg	Orale
Alfuzosine	10 mg	Orale
Alfuzosine	5 mg	Orale
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE		
ANTIGONADOTROPES		
Danazol	200 mg	Orale
PROGESTATIFS		
Dydrogestérone	10 mg	Orale
Médrogestone	5 mg	Orale
Nomegestrol	5 mg	Orale
Promegestone	0,25 mg	Orale
Promegestone	0,5 mg	Orale
OPHTALMOLOGIE		
INHIBITEURS DE L'ANHYDRASE CARBONIQUE		
Brinzolamide	10 mg/ml	Ophtalmique

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 688-08 du 26 rabii I 1429 (3 avril 2008) portant homologation d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 13 décembre 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme suivante :

– NM 03.8.010 : produits pétroliers et lubrifiants – Huiles de lubrification pour moteurs à combustion interne.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1429 (3 avril 2008).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,	*La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,*
AHMED REDA CHAMI.	AMINA BENKHADRA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-08-129 du 27 rabii I 1429 (4 avril 2008) autorisant la société Royal Air Maroc, via sa filiale Atlas hospitality Morocco (AHM), et la Société nationale des transports et de la logistique (SNTL) à créer une société anonyme dénommée « Atlas Patrimoine National » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société Royal Air Maroc (RAM) et la Société nationale des transports et de la logistique (SNTL), demandent l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société dénommée « Atlas Patrimoine National » S.A. dont le capital sera détenu conjointement par ces deux sociétés.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan de développement stratégique 2007-2012 d'AHM qui ambitionne de doubler sa capacité en termes d'unités hôtelières, lesquelles sont appelées à passer de 11 à 24, couvrant tout le territoire national. Ce plan de croissance ambitieux requiert une prospection en termes de disponibilités foncières à travers le Royaume.

Dans ce contexte, la SNTL, en tant que propriétaire d'un terrain de 4.284 m^2, situé dans la ville de Tétouan et qu'elle souhaite valoriser, a projeté la construction d'un hôtel 4 étoiles sur ledit terrain, en partenariat avec AHM, d'une capacité de 110 chambres et 27 suites sur R+4 à travers la création de ladite société.

Le plan d'affaires de la société « Atlas Patrimoine National » S.A. montre que son chiffre d'affaires passera de plus de 6 millions de dirhams en 2010 à 28 millions de dirhams en 2014 pour atteindre plus de 39 millions de dirhams en 2019. Le résultat brut d'exploitation enregistrera une évolution positive passant de 1,5 million de dirhams en 2010 à 11,4 millions de dirhams en 2014 pour atteindre 18,4 millions de dirhams en 2019.

La société commencera à réaliser un résultat courant positif à partir de l'année 2013 pour atteindre plus de 13 millions de dirhams en 2019.

Eu égard à l'objectif assigné à ce projet, en l'occurrence la valorisation d'un terrain inexploité et la construction d'une unité hôtelière de haut standing et la promotion d'un partenariat entre AHM et la SNTL.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Royal Air Maroc, via sa filiale Atlas hospitality Morocco, et la Société nationale des transports et de la logistique sont autorisées à créer une société dénommée « Atlas Patrimoine National » S.A. dont le capital sera détenu conjointement par ces deux sociétés.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1429 (4 avril 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5624 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008).

Décret n° 2-08-130 du 27 rabii I 1429 (4 avril 2008) autorisant la société « Holding d'aménagement Al Omrane » à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Tamansourt » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société « Holding d'aménagement Al Omrane » demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Tamansourt » S.A. dotée d'un capital de 5 millions DH et dédiée à l'aménagement et à la gestion de la ville nouvelle de Tamansourt à Marrakech.

La création de la ville de Tamansourt s'inscrit dans les prévisions du schéma national d'aménagement du territoire relatif au renforcement de l'armature régionale.

Cette nouvelle ville à vocation multiple (résidentielle, touristique, verdoyante et universitaire) est destinée à abriter 300.000 habitants sur 1.200 ha dont 160 ha d'équipements, 200 ha d'espaces verts et 70 ha dédiés à l'installation de plusieurs zones d'activité économique.

L'enveloppe globale nécessaire au financement de ce projet a été estimée à 24,5 milliards DH. La réalisation de cette ville est prévue en partenariat avec le secteur privé qui sera chargé de réaliser près de 32.550 logements sur une superficie de 175 ha.

La future société dont la création a été adoptée par le conseil d'administration de l'ex ERAC/Tensift lors de sa session en date du 10 février 2007, aura pour mission essentielle la réalisation de la ville nouvelle de Tamansourt, la coordination de ses travaux d'aménagement, sa promotion ainsi que la commercialisation des lots, îlots, logements et commerces et la gestion de tous les aspects urbanistiques, en coordination avec les autorités locales et les services extérieurs des départements ministériels concernés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le plan d'affaires de la « Société d'aménagement Al Omrane Tamansourt » S.A. montre que les produits d'exploitation passeraient de 53 millions DH en 2007 à plus de 179 millions DH en 2011, permettant de générer un résultat net positif de plus de 30 millions DH, dès la première année, pour atteindre plus de 53 millions DH en 2011, soit des taux d'accroissement annuels moyens respectifs de 35,7% et de 14,6%.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet en l'occurrence la réalisation de logements au profit de 300.000 habitants, d'équipements, d'espaces verts et l'installation de plusieurs zones d'activité économique ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Holding d'aménagement Al Omrane » est autorisée à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Tamansourt » S.A.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1429 (4 avril 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5624 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 214-08 du 20 moharrem 1429 (29 janvier 2008) portant retrait de l'autorisation d'exercer les activités de micro-crédit à l'association « AMAP'Tamwil ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 20, 25 et 26 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 891-01 du 13 safar 1422 (7 mai 2001) autorisant l'association « AMAP'Tamwil », à exercer les activités de micro-crédit ;

Vu l'avis du conseil consultatif du micro-crédit émis par procès-verbal tournant du 19 décembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retirée à l'association « AMAP'Tamwil », dont le siège social est sis à Rabat, 29, rue Jbal Toubkal, appartement 8, Agdal, l'autorisation d'exercer les activités de micro-crédit conformément aux dispositions de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit susvisé.

ART. 2. – L'association « AMAP'Tamwil » cesse, de droit, d'exercer toute activité, en qualité d'association de micro-crédit, le jour suivant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le président de l'association « AMAP'Tamwil » est nommé en qualité de liquidateur de ladite association.

ART. 4. – Le délai de liquidation de l'association « AMAP'Tamwil » est fixé à six mois (6 mois) à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 20 moharrem 1429 (29 janvier 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5624 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 651-08 du 11 rabii I 1429 (19 mars 2008) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), tel que modifié et complété, notamment son article 24 ;

Vu l'avis favorable émis par le Dépositaire central en date du 14 février 2008 ;

Vu la décision d'agrément n° 3-5927 du 23 août 2007 ;

Vu les statuts de la société « Integra Bourse », notamment l'article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est habilité à tenir des comptes titres, l'intermédiaire financier « Integra Bourse », dans la limite des activités autorisées par son agrément, visé ci-dessus, et mentionnées au niveau de son objet social à l'article 3 de ses statuts.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 rabii I 1429 (19 mars 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5624 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 591-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Sapiama » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Sapiama » dont le siège social sis 325, immeuble Kabbage, avenue Hassan II, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Sapiama » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rabii I 1429 (20 mars 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5624 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 592-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Futureco Maghreb » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Futureco Maghreb », dont le siège social sis Parc d'Oukacha, immeuble E, plateau E 6, boulevard Moulay Slimane, Aïn Sebaâ, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Futureco Maghreb » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rabii I 1429 (20 mars 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5524 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 593-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la pépinière « Adil » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Adil » sise boulevard Idriss II, n° 44, Ville nouvelle, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyaux.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Adil » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rabii I 1429 (20 mars 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5624 du 17 rabii II 1429 (24 avril 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 594-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la pépinière « Douae » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Douae » sise km 5.5, route Sidi Boukhalkhal, Aïn Johra, province de Khémisset, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyaux.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 2110-05 et 2100-03 et 2099-03, la pépnière « Douae » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants et semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rabii I 1429 (20 mars 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 595-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la pépinière « Douna » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Douna » sise km 7, Lenda à Lekbab Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Douna » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rabii I 1429 (20 mars 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 596-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Hortiprod » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Hortiprod », dont le siège social sis n° 5, immeuble Lahrach, 2e étage, avenue Mohammed V, Ait Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé no 971-75, la société « Hortiprod » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rabii I 1429 (20 mars 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 597-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Mabrouka Serre » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Mabrouka Serre », sise Bouiba, centre sud, Skhirat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyaux.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 2110-05, 2100-03 et 2099-03, la société « Mabrouka Serre » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rabii I 1429 (20 mars 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 598-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Daragri » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier et de fraisier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Daragri », dont le siège social sis centre de vie n° 42, quartier industriel, Aït Melloul, Inezgane, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier et de fraisier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75, 2101-03, 2110-05 et 1477-83, la société « Daragri » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre, en avril et septembre de chaque année pour l'olivier et mensuellement pour les autres espèces au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits semences et plants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rabii I 1429 (20 mars 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 599-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Agri Celeste » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agri Celeste », dont le siège social sis 138, quartier Chabab, Khémis Zemamra, El-Jadida, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Agri Celeste » est tenue de déclarer semestriellement, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rabii I 1429 (20 mars 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 600-08 du 12 rabii I 1429 (20 mars 2008) portant agrément de la société « Bayer Maghreb » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Bayer Maghreb », dont le siège social sis Tours Balzac, angle boulevard Anfa et rue de l'épargne, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Bayer Maghreb », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rabii I 1429 (20 mars 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 739-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Tunisie :

« – Anesthésie réanimation شهادة طبيب متخصص في «التخدير والإنعاش مسلمة من وزارة التعليم العالي ووزارة الصحة العمومية «في سبتمبر 2005، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من «طرف كلية الطب والصيدلة بفاس في 25 يناير 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 740-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Belgique :

« – Certificat universitaire de formation médicale spécialisée « en anesthésie - réanimation, délivré par l'université « Libre de Bruxelles, le 15 février 2006, assorti d'une « attestation de stage d'une année du 19 février 2007 au « 18 février 2008 effectué au C.H.U Hassan II de Fès « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès « le 25 février 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 741-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ex-URSS :

« .....

« – Certificado de la preparacion especializada en medicina « (ordinatura clinica) en la especialidad de anestesiologia, « reanimacion, terapeutica intensiva, délivré par universidad « Estatal de medicina de San Peterburgo I.P. Pavlov, « le 1er juillet 2002, assorti d'une attestation de stage d'une « année de juillet 2005 à juillet 2006 effectué au C.H.U Ibn « Rochd de Casablanca validé par la faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca, le 6 décembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 742-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 ao ût 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - « orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Belgique :

« .....

« – Le grade de diplôme d'études spécialisées en médecine « clinique, orientation : chirurgie orthopédique, délivré par la « faculté de médecine, université Catholique de Louvain, le « 30 septembre 2007, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, le « 26 février 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 950 -04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées de gynécologie-
« obstétrique délivré par l'université Toulouse III, le
« 26 janvier 1994. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 744-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 2188 -04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales d'ophtalmologie, délivré par
« la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-
« stomatologie, université Cheikh Anta Diop de Dakar,
« le 11 juillet 2006, assorti d'une attestation de stage
« d'une année du 17 janvier 2007 au 17 janvier 2008
« validé par la faculté de médecine et de pharmacie de
« Fès, le 25 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 745-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 573 -04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de chirurgie
« générale, délivré par l'université Paris VI, le 20 décembre
« 2002, assorti d'une attestation d'évaluation des
« connaissances et des compétences délivrée par la
« faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, le
« 3 décembre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 746-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 2191 -04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie, tel qu'il a été complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) , est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de neurochirurgie, délivré « par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie - Université Cheikh Anta-Diop de Dakar, « le 6 novembre 2006, assorti d'une attestation de stage « d'une année du 30 janvier 2007 au 6 février 2008 « effectué à l'hôpital Ibn Sina de Rabat et une « évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat, le 26 février 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 747-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Espagne :*

« .....

« – Formacion de la especialidad de anatomia patologica, « délivrée par Centro docente Fundacion Jimenez Diaz de « Madrid – ministerio de sanidad y consumo le 27 juin 2006, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat, le 16 octobre 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 749-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« *Belgique :*

« .....

« – Le grade académique de diplôme d'études spécialisées « en urologie délivré par la faculté de médecine, « université Libre de Bruxelles, le 14 septembre 2006, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca, le 23 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 750-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Sénégal :*

« .....

« – Certificat d'études spéciales de cancérologie (option « chirurgie), délivré par la faculté de médecine, de « pharmacie et d'odonto-stomatologie, université Cheikh « Anta Diop de Dakar, le 21 juillet 2006, assorti d'une « attestation de stage d'une année du 10 janvier 2007 au « 9 janvier 2008 effectué au C.H.U. de Casablanca, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca, le 14 février 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 751-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura), specialization in obstetrics and gyneacology « with a course of perinatology, délivré par The « peoples'freindship university of Russia, le 2 septembre « 2005, assorti d'une attestation de stage de deux années « du janvier 2006 au janvier 2008, et une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat, le 22 janvier 2008.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 2340 -03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Belgique :

« .....

« – Le grade de diplôme d'études spécialisées en médecine « clinique, orientation : Neurologie, délivré par la faculté « de médecine, université Catholique de Louvain, le « 28 septembre 2007, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca, le « 25 février 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 570 -04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Syrie :

« .....

« ـ شهادة الدراسات العليا في : الأمراض الجلدية والزهرية مسلمة من «كلية الطب، جامعة حلب في 14 أغسطس 2007، مشفوعة بشهادة تقييم «للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بفاس في «14 فبراير 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 756-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) complétant l'arrêté n° 2963 -97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité « médecine « générale », docteur en médecine, délivrée par l'université « d'Etat de l'Amitié des peuples de Russie, le 28 juin « 2000, assortie d'une attestation de stage de deux années « de janvier 2006 au janvier 2008, et une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat, le 22 janvier 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.